

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, 02/10/2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

à

Madame la Directrice
EHPAD KER LAOUEN
LES LANDES DE BEAU VAL
56580 BREHAN

Objet : Contrôle sur pièces de l'EHPAD KER LAOUEN

P. J. : 1 tableau
Modèle plan d'actions

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : *LC 168 757 67856*

Madame la Directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 14 juin 2023 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de l'EHPAD KER LAOUEN réalisé au mois de février 2023.

Je prends acte des éléments de preuve apportés ou des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission relative à la signature des relevés de conclusion du Conseil de la Vie Sociale (CVS), la présence effective d'une IDEC et la présence de nuit d'un binôme constitué d'au moins un AS/AMP. Je vous invite à faire signer systématiquement les prochains relevés de conclusion du CVS avant leur diffusion et j'appelle votre attention sur le caractère provisoire des autorisations d'exercer les fonctions d'aides-soignants délivrées sous certaines conditions aux élèves infirmiers.

Concernant les autres prescriptions, les actions correctrices ne sont pour l'heure qu'initiées ou vos éléments de réponse ne sont pas suffisants.

Ainsi concernant la prescription n°1, si je prends bonne note de la tenue de réunions préparatoires à la rédaction du futur projet d'établissement, ce dernier n'est au jour de votre réponse pas encore rédigé et adopté.

Concernant la prescription n°3, si je prends acte du règlement de fonctionnement que vous m'avez transmis, celui-ci est daté d'octobre 2013. Or l'article R311-33 du CASF prévoit une périodicité de modification qui ne peut être supérieure à cinq ans. La prescription est donc modifiée telle que figurant au tableau ci-joint.

Concernant la prescription n°4, l'offre d'emploi pour le recrutement d'un médecin coordonnateur transmise ne suffit pas à apporter la preuve de sa diffusion. Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article D312-156 du CASF dont il découle que pour votre EHPAD (d'une capacité autorisée de 74 places), la quotité de temps de médecin coordonnateur minimum est de 0,6 ETP alors que l'offre que vous avez rédigée porte sur un temps de 0,3 ETP.

Concernant la prescription n°7, je prends acte de la formation « bientraitance et gestion de l'agressivité » suivie par 11 agents de votre établissement en mai 2023. La prescription est donc modifiée sur ce point et je vous invite à poursuivre l'effort sur les formations spécifiques bientraitance/lutte contre la maltraitance. Concernant l'analyse des pratiques, le suivi d'une formation « analyse des pratiques » en mars 2023 par des agents de votre établissement est une première étape qui ne justifie toutefois pas de modifier la prescription, les réunions d'analyse ne paraissant pas pour l'heure instituées. Enfin, je prends bonne note que vous n'avez à ce stade pas mis en place les outils de gestion des risques prescrits.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs j'ai pris bonne note des actions menées pour répondre à une partie des remarques formulées. Afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est requalifié en « Moyen ».

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande d'établir un plan d'actions pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation départementale du Morbihan au 32, boulevard de la Résistance CS 72283 56008 VANNES CEDEX, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demande également de retourner à la Délégation départementale du Morbihan au 32, boulevard de la Résistance CS 72283 56008 VANNES CEDEX, les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courrent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

